



**Politique sur la divulgation et la confidentialité
de l'information de l'entreprise**

**Le 29 octobre 2003
Dernière modification le 17 avril 2008**

Politique sur la divulgation et la confidentialité de l'information de l'entreprise

Table des matières

Définitions	i
Première partie – Résumé	1
Deuxième partie	1
1. Objectifs	1
2. Portée de la politique	1
3. Comité de divulgation	2
4. Obligations pour l'entreprise de divulguer l'information importante	3
5. Responsabilité de la communication	4
6. Maintien de la confidentialité de l'information importante et des renseignements confidentiels	5
7. Communication sélective involontaire	6
8. Opérations d'initiés	7
9. Porte-parole autorisés de la société	7
10. Transmission des changements importants au sein de la société au comité de divulgation et aux porte-parole	8
11. Mise au courant du conseil d'administration	8
12. Conservation des documents d'information	8
13. Rumeurs dans le marché	8
14. Communications électroniques	9
15. Relations avec les organismes de réglementation	10
16. Relations avec la communauté d'investissement	10
17. Relations avec les médias	13
18. Information prospective	13
19. Communication de la politique et conséquences de son non-respect	14
20. Responsabilité individuelle	14
21. Personnes à contacter	14
Annexe A	1

Définitions

- a) « **Agent des relations avec les médias** » désigne le vice-président, Relations publiques et communautaires, ou l'un de ses représentants.
- b) « **Changement important** », à l'égard des affaires d'un émetteur assujéti, désigne un changement dans les activités, opérations, actifs ou dans la propriété de cet émetteur assujéti, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de celui-ci, ou une décision d'effectuer un tel changement, prise par : a) la haute direction de l'émetteur assujéti, si celle-ci estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration; ou b) le conseil d'administration de l'émetteur assujéti.
- c) « **Comité de divulgation** » désigne un comité TELUS composé : i) du vice-président directeur et chef des finances de TELUS Corporation; ii) de la première vice-présidente, avocate-conseil et secrétaire de TELUS Corporation; iii) du vice-président, Relations avec les investisseurs; et iv) du vice-président, Relations publiques et communautaires, ou de leurs représentants à l'occasion.
- d) « **Comité de vérification** » désigne le comité composé des membres du conseil d'administration de TELUS Corporation et chargé, entre autres, de surveiller le processus de communication de l'information financière, les contrôles internes et les mesures de contrôle de la divulgation d'information de la société.
- e) « **Communication d'information privilégiée** » désigne une activité interdite, tel qu'il est énoncé à la section 6 de la présente politique.
- f) « **Communication sélective involontaire** » désigne une activité interdite, tel qu'il est énoncé à la section 7 de la présente politique.
- g) « **Communication sélective** » désigne une activité interdite, tel qu'il est énoncé à la section 6.1 de la présente politique.
- h) « **Communiquée au public** » qualifie toute information divulguée dans un communiqué de presse diffusé par l'intermédiaire d'un service de presse ou d'une agence de transmission à grande diffusion.
- i) « **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de TELUS Corporation.
- j) « **Cours normal des activités** » fait référence à une exception à la règle concernant la communication d'information privilégiée, qui est énoncée à la section 6.1 de la présente politique.
- k) « **Émetteurs assujétis** » désigne TELUS Corporation et toute filiale de TELUS Corporation qui est un émetteur assujéti, selon la définition qui en est donnée, de temps à autre, dans les lois du Canada sur les valeurs mobilières. Actuellement, TELUS Communications Inc. est un émetteur assujéti.

- l) « **Fait important** » s'entend, en ce qui concerne des valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, d'un fait qui a un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet.
- m) « **Filiale** » désigne une personne morale appartenant au même groupe, selon la définition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, et tout partenariat ou autre association de fait dans lesquels TELUS Corporation ou l'une des personnes morales appartenant à son groupe (selon la définition) a une participation majoritaire.
- n) « **Information importante** » désigne toute information relative aux activités et aux affaires d'un émetteur assujéti qui entraîne ou pourrait raisonnablement entraîner un changement important dans le cours ou la valeur des titres cotés en bourse de cet émetteur assujéti. La notion d'information importante englobe tant les changements importants que les faits importants. (L'annexe A présente des exemples de renseignements pouvant être considérés comme étant des informations importantes.)
- o) « **Membre de l'équipe TELUS** » désigne chaque directeur, dirigeant, employé et sous-traitant au service de TELUS Corporation ou de l'une de ses filiales.
- p) « **Période de silence** » désigne la période qui débute le premier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil ou d'une année civile et se termine à la fermeture des bureaux le premier jour ouvrable suivant la communication au public des résultats financiers.
- q) « **Politique** » désigne la Politique en matière de divulgation et de confidentialité de l'information de l'entreprise de TELUS, telle qu'elle peut être mise à jour de temps à autre.
- r) « **Porte-parole autorisé** » désigne chacune des personnes identifiées à la section 9 de la présente politique.
- s) « **Rapport particulier** » : aux fins de la présente politique, une personne entretient un rapport particulier avec un émetteur assujéti si elle :
- a) est membre de l'équipe TELUS; ou
 - b) est engagée ou propose de s'engager dans une activité commerciale ou professionnelle avec l'un des émetteurs assujéttis ou pour son compte, notamment un conseiller.
- t) « **Société** » désigne TELUS Corporation ou l'une de ses filiales. Le terme « Sociétés » désigne l'ensemble constitué par TELUS Corporation et ses filiales.

Première partie – Résumé

La première partie de ce document est un résumé de la politique qui est exposée en détail dans la deuxième partie.

Objectifs

La présente politique expose les principes et pratiques de TELUS en matière de divulgation et de protection de la confidentialité de l'information de l'entreprise. Ses objectifs sont les suivants :

- Communiquer l'information en temps opportun, de manière uniforme et appropriée;
- Protéger l'information importante et les renseignements confidentiels de la société et en empêcher toute utilisation impropre ou la divulgation;
- Diffuser largement l'information importante en vertu de toutes les exigences légales applicables;
- Former les membres de l'équipe TELUS aux bonnes pratiques d'utilisation et de divulgation de l'information importante et des renseignements confidentiels de la société;
- Encourager et faciliter le respect des lois applicables; et
- Mettre sur pied un « comité de divulgation » afin d'aider à atteindre les objectifs ci-dessus.

Portée de la politique

Cette politique s'applique à tous les membres de l'équipe TELUS et aux personnes engagées dans une activité commerciale ou professionnelle avec TELUS Corporation ou de l'une de ses filiales, ou pour compte de celle-ci.

Résumé

La société a mis sur pied un comité de divulgation chargé de déterminer si de l'information constitue une information importante, de prévoir sa divulgation en temps opportun dans le respect des lois sur les valeurs mobilières et de superviser les contrôles, procédures et pratiques des sociétés en matière de divulgation de l'information. L'équipe de vérification interne a pour mandat de s'assurer que cette politique est respectée et de la revoir tous les ans. Le vice-président, Gestion des risques, et vérificateur en chef doit rendre compte des résultats de cette évaluation au comité de divulgation et au comité de vérification.

Le comité de divulgation se compose du vice-président directeur et chef des finances, de la vice-présidente, Affaires juridiques, avocate-conseil et secrétaire, du vice-président, Relations avec les investisseurs, et du vice-président, Relations publiques et communautaires, ou de leurs représentants.

Renseignements confidentiels

Si vous possédez des renseignements confidentiels sur l'une ou l'autre des sociétés, ces renseignements sont soumis à des restrictions de divulgation strictes et vous devez vous assurer de ne les utiliser que pour servir les intérêts des sociétés et de ne les divulguer qu'à des membres autorisés de l'équipe TELUS ou à des tiers ayant besoin de les connaître pour servir les intérêts des sociétés. L'accès aux renseignements confidentiels doit généralement être strictement limité à ces personnes autorisées, qui doivent être mises au fait de leurs obligations de confidentialité et signer une entente de confidentialité si la société l'exige.

L'utilisation et la divulgation de renseignements confidentiels peuvent être assujetties à d'autres lois et à d'autres politiques de TELUS, par exemple : les lois sur la protection de la vie privée, l'alinéa 119.5 des modalités et conditions générales de service traitant des renseignements confidentiels des clients et la politique de sécurité d'entreprise. Veuillez vous conformer à toutes les lois et politiques pertinentes.

Chaque fois que cela est possible, les renseignements confidentiels doivent : être identifiés en tant que tels; ne pas faire l'objet de discussions dans des lieux où celles-ci peuvent être entendues; conservés dans des classeurs verrouillés et auxquels l'accès est restreint; ne pas être copiés inutilement ni jetés dans des endroits où des tiers peuvent les récupérer facilement; être retirés sans délai des salles de réunion à la fin des réunions; et être assujettis aux contrôles d'accès sécurisé que permet la technologie informatique s'ils sont conservés sous forme électronique.

Information importante

L'information importante, avant sa communication au public, est un type de renseignement confidentiel de la société. D'après les lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, hormis quelques exceptions, un émetteur assujetti doit communiquer une information importante au public immédiatement ou dès que possible après en avoir eu connaissance, ou lorsqu'il devient évident que l'information est importante. Le service Relations avec les investisseurs et le secrétariat de direction sont chargés de diffuser ce type d'information par communiqué.

La loi sur les valeurs mobilières interdit à quiconque entretient des rapports particuliers avec un émetteur assujetti de transmettre de l'information importante sur cet émetteur avant qu'elle ne soit communiquée au public, sauf dans les rares cas où la divulgation a lieu dans le cours normal des activités.

À titre de membre de l'équipe TELUS, vous entretenez des rapports particuliers avec chacun des émetteurs assujettis de TELUS. Nous attendons de vous un respect intégral de la présente politique ainsi que de toutes les lois applicables, à défaut de quoi vous vous exposeriez à des sanctions juridiques, de même qu'à des mesures disciplinaires imposées par les sociétés.

Communication aux médias, aux actionnaires, aux investisseurs ou au public

Les principaux porte-parole des sociétés auprès de la communauté d'investissement sont le président et chef de la direction, le vice-président directeur et chef des finances et le vice-président, Relations avec les investisseurs. Les principaux porte-parole des sociétés en ce qui concerne toute question liée aux médias sont le président et chef de la direction, le vice-président directeur et chef des

finances, et les agents des relations avec les médias. Certains autres membres de l'équipe peuvent être désignés de temps à autre afin d'agir à titre de porte-parole pour traiter d'un sujet spécifique.

Les membres de l'équipe TELUS qui ne sont pas autorisés à communiquer avec des personnes extérieures ne doivent pas répondre, au nom de la société, aux demandes de la communauté financière, des actionnaires ou des médias, ni entrer en communication avec eux. Toutes ces communications doivent être confiées à un porte-parole autorisé, s'il y a lieu, sauf en cas d'instruction particulière d'un porte-parole principal. En particulier, les membres de l'équipe TELUS doivent transmettre au service Relations avec les investisseurs (IR@telus.com) les questions d'importance des analystes et des investisseurs institutionnels. De même, les membres de l'équipe TELUS doivent renvoyer les questions des médias à un agent des relations avec les médias, à son représentant ou à un autre porte-parole autorisé.

Les membres de l'équipe TELUS qui sont invités à donner des allocutions ou des présentations sur TELUS devant des groupes sectoriels, dans le cadre de conférences ou de grandes réunions avec le personnel ou le public, etc., doivent recevoir l'autorisation du vice-président, Relations avec les investisseurs, ou du vice-président, Relations publiques et communautaires, avant d'accepter ces invitations. En outre, lorsque les allocutions et les présentations sont données devant des auditoires de l'extérieur ou de grands auditoires de l'intérieur et qu'on fait état de résultats opérationnels et financiers importants, de questions de stratégie ou de concurrence significatives ou de sujets qui pourraient avoir un effet sur la réputation de TELUS ou le cours de ses actions, elles devraient être revues par le service Relations avec les investisseurs, le cas échéant.

Forums de discussion sur Internet, sessions de clavardage, babillards, blogues et courrier électronique

En raison de l'instantanéité des communications électroniques, nous décourageons la participation des membres de l'équipe TELUS aux discussions sur la société dans des forums de discussion sur Internet, des sessions de clavardage, des blogues ou sur des babillards. Si un membre de l'équipe TELUS participe à de tels échanges, il ne doit jamais discuter de renseignements confidentiels ou d'information importante.

Personnes à contacter

Pour toute question sur un aspect quelconque de cette politique ou sur vos devoirs en vertu de celle-ci, veuillez communiquer avec votre superviseur ou avec John Wheeler, vice-président, Relations avec les investisseurs, Nick Culo, vice-président, Relations publiques et communautaires, ou Audrey Ho, première vice-présidente, avocate-conseil et secrétaire.

Si vous avez connaissance d'une infraction possible à la présente politique, nous vous encourageons à la signaler au directeur, Éthique et respect des contrôles internes, au 1-866-515-6333 (pour en savoir plus, veuillez consulter la politique de TELUS en matière d'éthique qui se trouve sur le réseau intranet).

Deuxième partie

1. Objectifs

La présente politique expose les principes et pratiques de TELUS en matière de divulgation et de protection de la confidentialité de l'information de l'entreprise. Ses objectifs sont les suivants :

- Communiquer l'information en temps opportun, de manière uniforme et appropriée;
- Protéger l'information importante et les renseignements confidentiels de la société et en empêcher toute utilisation impropre ou la divulgation;
- Diffuser largement l'information importante en vertu de toutes les exigences légales applicables;
- Former les membres de l'équipe TELUS aux bonnes pratiques d'utilisation et de divulgation de l'information importante et des renseignements confidentiels de la société;
- Encourager et faciliter le respect des lois applicables; et
- Mettre sur pied un « comité de divulgation » afin d'aider à atteindre les objectifs ci-dessus.

De plus, nous souscrivons pleinement à des pratiques contribuant à la diffusion étendue, précise et opportune de l'information importante à nos actionnaires, aux investisseurs et au public en général. Nous favorisons donc les communications équilibrées, la communication non sélective et l'utilisation des technologies de communication pour faciliter l'accès équitable à l'information.

Nous attendons de chaque membre de l'équipe TELUS qu'il se conforme entièrement à toutes les lois applicables et à cette politique.

La présente politique repose sur les pratiques exemplaires établies dans l'entreprise et sur les critères juridiques les plus rigoureux qu'imposent les lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières.

1.1 Approbation de la politique

Cette politique a été examinée par le comité de vérification et approuvée par le conseil d'administration. Le comité de divulgation peut recommander des modifications importantes à cette politique selon les besoins; le cas échéant, elles seront revues par le comité de vérification et approuvées par le conseil d'administration.

2. Portée de la politique

Cette politique s'applique à tous les membres de l'équipe TELUS, y compris les porte-parole autorisés, et concerne toutes les communications faites, sous toute forme et par quelque moyen que ce soit, à d'autres membres de l'équipe TELUS et à des tiers, notamment la communauté d'investissement (porteurs de titres actuels et potentiels, médias et organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières).

La politique traite des divulgations faites dans les documents déposés auprès des commissions mobilières canadiennes et américaines ainsi que des marchés boursiers applicables, les rapports annuels et trimestriels écrits de la société, l'information supplémentaire fournie aux investisseurs, les communiqués de presse, les présentations de la haute direction, les renseignements affichés sur le site Web de TELUS (www.telus.com) et d'autres communications électroniques.

Elle traite également des déclarations verbales faites lors de rencontres collectives ou individuelles ou de conversations téléphoniques avec des membres de la communauté d'investissement (analystes, investisseurs, courtiers en valeurs mobilières, conseillers en placement, gestionnaires d'investissements, etc.) ou des membres de l'équipe TELUS, ou dans le cadre d'entrevues avec les médias, de conférences de presse et de diffusions sur le Web.

3. Comité de divulgation

3.1 Composition et mandat

Le comité de divulgation se compose des membres suivants :

- Vice-président directeur et chef des finances
- Première vice-présidente, avocate-conseil et secrétaire
- Vice-président, Relations avec les investisseurs
- Vice-président, Relations publiques et communautaires

Chaque membre du comité de divulgation peut désigner un représentant.

Normalement, les décisions du comité de divulgation sont prises à la majorité, mais si au moins deux membres du comité ou leurs représentants ne peuvent être raisonnablement consultés pour trancher une question donnée dans le délai applicable, les deux autres membres du comité (ou leurs représentants) sont autorisés à prendre toute décision nécessaire dans le cadre de la présente politique.

Le comité de divulgation est chargé de déterminer si de l'information constitue une information importante et de prévoir sa divulgation en temps opportun dans le respect des lois sur les valeurs mobilières. Il doit également contrôler le respect de la politique et superviser les contrôles, procédures et pratiques des sociétés en matière de divulgation de l'information. Le vice-président, Relations avec les investisseurs, doit conserver un dossier des décisions du comité de divulgation et en fournir un exemplaire à la première vice-présidente, avocate-conseil et secrétaire.

Au moins une fois par an, l'équipe de vérification interne doit examiner la politique, son respect, les pratiques exemplaires et les améliorations possibles, et se prononcer sur la pertinence et l'efficacité des contrôles de la divulgation d'information et de leur application, notamment :

- l'environnement de contrôle de la divulgation d'information (les hauts dirigeants doivent montrer l'exemple);
- l'évaluation des risques liés à la divulgation d'information (objectifs de communication et obstacles à ceux-ci);
- les activités de contrôle de la divulgation d'information, comme la politique, le respect de la politique, les pratiques exemplaires et les améliorations possibles des pratiques et de la politique de la société;
- la pertinence de l'information et des communications au sujet du processus de divulgation; et
- l'efficacité du contrôle du processus de divulgation.

Le vice-président, Gestion des risques, et vérificateur en chef doit rendre compte des résultats de cette évaluation au comité de divulgation et au comité de vérification. Ces résultats seront inclus

dans les exigences de certification annuelle du chef de la direction et du chef des finances en vertu de l'article 302 de la loi Sarbanes-Oxley et de toute exigence de certification similaire imposée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment la certification trimestrielle, si nécessaire.

4. Obligations pour l'entreprise de divulguer l'information importante

4.1 Diffusion et délai de communication de l'information importante

En vertu des politiques définies par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent généralement communiquer l'information importante au public immédiatement ou dès que possible après en avoir eu connaissance, ou lorsqu'il devient évident que l'information est importante. Quand cela est possible, les marchés boursiers concernés doivent être avertis juste avant la diffusion de l'information importante. Dans le cas des communiqués des bénéficiaires trimestriels, la politique de la société exige que des efforts raisonnables soient déployés pour finaliser le dossier de présentation aux investisseurs le jour ouvrable suivant l'approbation du conseil d'administration et pour diffuser l'information le jour ouvrable suivant cette finalisation, parallèlement à une diffusion sur le Web (conférence téléphonique) accessible au public.

Il revient au comité de divulgation de déterminer si l'information est importante et doit par conséquent être divulguée au public et comment elle doit être communiquée d'après les lois applicables sur les valeurs mobilières. Le comité de divulgation doit approuver le contenu de tout communiqué révélant cette information. (Voir les exemples de renseignements pouvant être considérés comme étant des informations importantes à l'annexe A.)

En général, il n'y a pas lieu d'interpréter ni de divulguer les répercussions d'événements politiques, économiques ou sociaux externes sur les affaires des émetteurs assujettis.

Le comité de divulgation est également le seul à pouvoir déterminer si l'information importante constitue un changement important. Le cas échéant, l'avocate-conseil et secrétaire doit déposer un rapport de changement important auprès des commissions mobilières canadiennes concernées dans le délai requis (actuellement 10 jours à compter du changement important).

La communication d'un changement important peut être retardée, avec l'approbation du comité de divulgation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières, lorsque sa diffusion immédiate porterait inutilement atteinte aux intérêts de l'émetteur assujetti (par exemple en l'empêchant de mener à bien des négociations dans le cadre d'une transaction d'entreprise). Dans de telles circonstances, l'avocate-conseil et secrétaire doit faire en sorte que soit déposé un rapport de changement important confidentiel. Le comité de divulgation doit évaluer la nécessité de préserver la confidentialité du changement important et, le cas échéant, en aviser les commissions concernées en conformité avec la législation en valeurs mobilières (actuellement, un émetteur doit aviser les commissions mobilières qu'il estime nécessaire de maintenir confidentiel le changement important dans les 10 jours du dépôt du rapport et tous les 10 jours par la suite.)

4.2 Procédure de communication recommandée

En général, le service Relations avec les investisseurs doit suivre la procédure de communication suivante lorsqu'il prépare la divulgation d'une information importante, par exemple pour la diffusion prévue des bénéficiaires trimestriels :

- a) Quand cela est possible, avertir les marchés boursiers concernés juste avant la diffusion de l'information importante;
- b) Diffuser un communiqué de presse contenant l'information importante par l'intermédiaire d'un service de presse ou d'une agence de transmission à grande diffusion;
- c) Annoncer à l'avance et par voie de communiqué la date et l'heure d'une conférence téléphonique sur l'information importante, le ou les sujets de cette conférence et les moyens d'y accéder;
- d) Organiser la conférence de manière ouverte, c'est-à-dire pour que les investisseurs et d'autres intéressés puissent l'écouter par téléphone ou sur Internet; et
- e) Permettre la rediffusion de la conférence des analystes par téléphone ou sur Internet ou en offrir une transcription pendant une période raisonnable après celle-ci.

Le service Relations avec les investisseurs peut prendre toutes les autres mesures nécessaires ou appropriées lorsqu'il planifie la divulgation d'une information importante. Nonobstant ce qui précède, si l'information importante est explicite, les étapes c) à e) peuvent s'avérer inutiles.

5. Responsabilité de la communication

En pratique, le service Relations avec les investisseurs et le secrétariat de direction jouent un rôle de premier plan dans l'élaboration de la plupart des documents d'information, en collaborant ensemble et, selon la question, avec d'autres services des sociétés comme les Communications, le Service des affaires juridiques, le Contrôleur, le Trésor, la Réglementation et les autres filiales en exploitation. Plus particulièrement, les services des Relations avec les investisseurs et des Communications doivent être consultés en ce qui concerne tous les communiqués.

La divulgation d'information englobe tous les documents écrits et déclarations verbales émis dans le public par des représentants des sociétés. Les personnes invitées à donner des allocutions ou des présentations sur TELUS devant des groupes sectoriels, dans le cadre de conférences ou de grandes réunions avec le personnel ou le public, etc., doivent recevoir l'autorisation du vice-président, Relations avec les investisseurs, ou du vice-président, Relations publiques et communautaires, avant d'accepter ces invitations. En outre, lorsque les allocutions et les présentations sont données devant des auditoires de l'extérieur ou de grands auditoires de l'intérieur et qu'on fait état de résultats opérationnels et financiers importants, de questions de stratégie ou de concurrence significatives ou de sujets qui pourraient avoir un effet sur la réputation de TELUS ou le cours de ses actions, elles devraient être revues par le service Relations avec les investisseurs. Une liste de contrôle relative à la divulgation de l'information aux fins de l'approbation et(ou) de l'examen d'une présentation peut être obtenue auprès du service Relations avec les investisseurs ou téléchargée à partir du site intranet de TELUS. De plus, le bureau du secrétaire doit être consulté, si nécessaire, pour garantir la conformité aux dispositions des lois sur la divulgation de l'information. La prudence est de rigueur dans le cas des prévisions financières et d'exploitation qui n'ont pas encore été diffusées, et toute discussion à ce sujet doit être renvoyée au vice-président, Relations avec les investisseurs, ou au chef des finances.

6. Maintien de la confidentialité de l'information importante et des renseignements confidentiels

Si vous possédez des renseignements confidentiels sur l'une ou l'autre des sociétés, ces renseignements sont soumis à des restrictions de divulgation strictes et il faut s'assurer qu'ils ne sont fournis qu'aux membres de l'équipe TELUS ou à des tiers ayant besoin de les connaître pour servir les intérêts des sociétés, et seulement à condition que ceux-ci en assurent la confidentialité. L'accès aux renseignements confidentiels doit aussi être strictement limité aux personnes autorisées qui sont au fait de leurs obligations de confidentialité et qui ont signé une entente de confidentialité si la société l'exige.

L'information importante, avant sa communication au public, est un type de renseignement confidentiel de la société et, par conséquent, elle est également soumise à des restrictions de divulgation strictes. L'accès à l'information importante doit être limité aux personnes connaissant les exigences et pratiques de divulgation applicables ainsi que les interdictions d'opérations sur titres sur la base d'une information importante connue avant sa communication au public (voir la section « Opérations d'initiés » ci-après).

Voici des exemples de pratiques visant à assurer le maintien de la confidentialité des renseignements confidentiels et de l'information importante qui n'a pas été communiquée au public, qu'il convient d'observer en tout temps, dans la mesure du possible :

- Les documents et dossiers contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels doivent être conservés en un lieu sûr, au besoin sous des noms de code, dont l'accès est restreint aux seules personnes qui ont besoin de les connaître.
- Les documents et dossiers contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels doivent être identifiés comme tels.
- L'information importante ou les renseignements confidentiels ne doivent pas faire l'objet de discussions dans des lieux où celles-ci peuvent être entendues, comme dans un ascenseur, un couloir, un restaurant, un avion ou un taxi.
- Les documents contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels ne doivent pas être exposés dans des lieux publics ni jetés dans des endroits où des tiers peuvent les récupérer.
- Les membres de l'équipe TELUS doivent veiller à maintenir la confidentialité de l'information importante ou des renseignements confidentiels qu'ils détiennent, et ce tant au bureau qu'en dehors.
- Des documents ne doivent être transmis par voie électronique, comme la télécopie ou l'envoi direct d'un ordinateur à un autre, que dans les cas où l'on peut raisonnablement croire que l'émission comme la réception sont sécurisées.
- Il faut éviter de copier inutilement les documents contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels, et ces documents doivent être retirés sans délai des salles de réunion et des lieux de travail à la fin des réunions.
- Les copies supplémentaires des documents contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels doivent être déchiquetées ou détruites d'une autre manière.

Si la communication d'un changement important est retardée conformément à la législation en valeurs mobilières, tel qu'il est mentionné à la section 4, l'émetteur assujéti est tenu de prendre les précautions qui s'imposent pour maintenir la confidentialité du changement important. Pendant la

période précédant la communication du changement important, le service Relations avec les investisseurs doit suivre de près l'activité boursière sur les titres de l'émetteur assujetti.

6.1 Communication d'information privilégiée, communication sélective et cours normal des activités

La législation en valeurs mobilières dispose que, sauf dans le cours normal de ses activités, aucun émetteur assujetti ni aucune personne ou société ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti ne doit informer quiconque d'un fait important avant que cette information importante n'ait été communiquée au public. Autrement dit, il est interdit de donner des « tuyaux ».

La divulgation à toute personne ou groupe particulier (y compris aux analystes en placements et aux médias) d'une information importante non encore révélée au public en général constitue une communication sélective.

La communication sélective est interdite, sauf si l'information importante est donnée dans le cours normal des activités. Cette exception à la clause concernant la communication d'information privilégiée a pour objet d'éviter que les activités courantes des entreprises ne soient indûment entravées. De manière générale, l'exception viserait les communications, destinées à servir les intérêts des sociétés, avec :

- les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- les salariés, les membres de la direction et les membres du conseil d'administration;
- les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, vérificateurs, placeurs et autres conseillers professionnels;
- les parties à des négociations;
- les agences de notation;
- les syndicats et les associations industrielles; ou
- les organismes d'État.

L'exception faite pour les communications dans le cours normal des activités ne permet pas aux sociétés de communiquer sélectivement de l'information importante sur leurs activités aux analystes, aux investisseurs institutionnels ou aux autres professionnels du marché.

6.2 Ententes de confidentialité

Une communication faite en vertu d'une entente de confidentialité n'est pas forcément couverte par l'exception à l'interdiction de la communication d'information privilégiée, qui concerne seulement l'information communiquée dans le « cours normal des activités ».

7. Communication sélective involontaire

Toute communication sélective faite par une personne qui ne savait pas ou ne s'est pas souciée de savoir que l'information était importante et non connue du public avant sa divulgation, est couramment appelée « communication sélective involontaire ».

S'il semble possible qu'un membre de l'équipe TELUS ait involontairement fait une communication sélective, il faut immédiatement contacter l'un des membres du comité de divulgation. S'il est établi

qu'il y a effectivement eu communication sélective involontaire, le comité de divulgation doit prendre sur-le-champ toutes les mesures qui s'imposent, notamment : rendre publique l'information importante révélée involontairement de manière sélective; et aviser le destinataire de l'information ainsi divulguée que celle-ci n'est pas encore connue du public, qu'elle doit rester confidentielle et que tant qu'elle n'a pas été révélée au public, il lui est interdit d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti en ayant connaissance de cette information.

Si le comité de divulgation estime nécessaire de divulguer au grand public l'objet de la communication sélective involontaire, le service Relations avec les investisseurs doit aviser immédiatement les Bourses concernées de la communication sélective involontaire et décider, avec l'approbation du comité de divulgation, si les opérations doivent être suspendues en attendant la diffusion d'un communiqué de presse.

De la même façon, s'il semble possible qu'une information fausse ou trompeuse ait été fournie à un membre de la communauté d'investissement, il faut immédiatement contacter l'un des membres du comité de divulgation. S'il est établi qu'il y a effectivement eu transmission d'information fausse ou trompeuse, le comité de divulgation doit prendre sur-le-champ toutes les mesures qui s'imposent.

8. Opérations d'initiés

La législation en valeurs mobilières interdit également à quiconque entretient des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti, si une information importante concernant cet émetteur a été portée à sa connaissance, mais n'a pas été communiquée au public. Cette activité interdite est ce que l'on appelle une « opération d'initié ». Les opérations d'initiés ne font pas l'objet de la présente politique (pour plus d'information à ce sujet, consultez la politique de TELUS concernant le commerce de titres détenus par les employés).

9. Porte-parole autorisés de la société

Les principaux porte-parole de la société auprès de la communauté d'investissement sont normalement le chef de la direction, le chef des finances et le vice-président, Relations avec les investisseurs.

Pour toutes les questions des médias, les principaux porte-parole de la société sont le chef de la direction, le chef des finances ou un agent des relations avec les médias. Les principaux porte-parole peuvent en outre transmettre des demandes des médias à un conseiller indépendant ou à d'autres personnes jugées expertes en la matière au sein de la société.

Les membres de l'équipe TELUS qui ne sont pas autorisés à communiquer avec des personnes extérieures ne doivent pas répondre, au nom des sociétés, aux demandes de la communauté financière, des actionnaires ou des médias, ni entrer en communication avec eux. Toutes ces communications doivent être confiées aux porte-parole autorisés, s'il y a lieu, sauf en cas d'instruction particulière d'un porte-parole principal. En particulier, les membres de l'équipe TELUS doivent transmettre au service Relations avec les investisseurs (IR@telus.com) les questions d'importance des analystes et des investisseurs institutionnels. De même, les membres de l'équipe TELUS doivent renvoyer les questions des médias à un agent des relations avec les médias, à son représentant ou à un autre porte-parole autorisé.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, tout membre de l'équipe TELUS non autorisé à communiquer avec l'extérieur qui fait une fausse déclaration orale en public peut être poursuivi. En outre, les directeurs et dirigeants de la société ainsi que la société elle-même peuvent aussi être poursuivis s'ils font une telle déclaration.

10. Transmission des changements importants au sein de la société au comité de divulgation et aux porte-parole

Il est essentiel que les membres de l'équipe TELUS tiennent le comité de divulgation suffisamment au courant des changements potentiellement importants au sein de la société, afin qu'il puisse évaluer les répercussions sur le processus de divulgation, tels que les modifications opérationnelles ou réglementaires importantes, les fusions ou les acquisitions, les transactions inhabituelles et les changements chez les cadres supérieurs. Voir les exemples de renseignements pouvant être considérés comme étant des informations importantes à l'annexe A.

11. Mise au courant du conseil d'administration

Il revient à l'avocate-conseil et secrétaire de tenir le conseil d'administration informé de tout changement important et de toute information significative diffusée au public.

12. Conservation des documents d'information

L'avocate-conseil et secrétaire doit conserver un dossier de tous les documents d'information qui ont été préparés et déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au cours des dix dernières années.

Le vice-président, Relations avec les investisseurs, doit conserver un registre des décisions prises par le comité de divulgation pendant dix ans.

Le service Relations avec les investisseurs doit conserver pendant cinq ans des copies de toutes les informations largement diffusées aux analystes et aux investisseurs ainsi que des rapports d'analystes sur TELUS, les transcriptions ou enregistrements sur bande des conférences téléphoniques et les notes issues des réunions de la direction avec les analystes et les investisseurs.

Aucune disposition de la présente politique n'a pour objet de réduire le nombre d'années de conservation des documents par les sociétés en vertu des exigences légales applicables.

13. Rumeurs dans le marché

La société s'est fixé comme principe général de ne pas confirmer ni infirmer des rumeurs sur lesquelles on lui demande des commentaires. Les porte-parole doivent simplement déclarer : « TELUS a pour principe de ne faire aucun commentaire sur les rumeurs ou spéculations qui circulent dans le marché ». Toutefois, s'ils y sont autorisés par le comité de divulgation, les porte-parole autorisés, notamment les agents des relations avec les médias et avec les investisseurs, peuvent faire exception à la règle pour contrer certaines rumeurs jugées préjudiciables aux intérêts de TELUS si elles ne sont pas réfutées; il peut s'agir, par exemple, d'une fausse rumeur voulant qu'un dirigeant a quitté la société ou est malade.

Si la rumeur est essentiellement véridique et qu'elle porte sur une information potentiellement importante, non communiquée au public par les émetteurs assujettis, son annonce publique peut devenir obligatoire. Si les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières exigent que la société fasse une déclaration définitive en réponse à une rumeur dans le marché qui cause une grande instabilité des titres de TELUS, le comité de divulgation doit se pencher sur la question et décider s'il y a lieu de faire cette déclaration (voir la section « Relations avec les organismes de réglementation »).

14. Communications électroniques

Toutes les communications, y compris les communications électroniques, doivent respecter les lois sur les valeurs mobilières. Par communications électroniques, on entend le courrier électronique, les sites Web, Internet, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») et le Système électronique de collecte, d'analyse et d'extraction des données (« EDGAR »).

Le service Relations avec les investisseurs, le service Communications et le secrétariat de direction doivent contrôler les communications électroniques faites au nom des émetteurs assujettis et s'assurer qu'elles respectent les exigences en matière de divulgation des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tous les ressorts concernés. Les sociétés ne peuvent pas publier, par voie de communication électronique, des documents d'offre de titres au grand public ni du matériel promotionnel connexe avant ou pendant une offre publique, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables les y autorisent.

La communication électronique doit contenir un avertissement stipulant que l'affichage de notices d'offre par des moyens de communication électroniques accessibles dans les ressorts où les valeurs ne sont pas admissibles au placement ne constitue pas une offre dans ces ressorts.

Les communications électroniques ne peuvent pas servir à transmettre de l'information importante ou privilégiée. Le recours à des moyens de communication électroniques pour échanger sur une information importante non divulguée concernant les émetteurs assujettis impose certaines précautions. (Voir la section « Maintien de la confidentialité de l'information importante et des renseignements confidentiels » ci-dessus.)

14.1 Site Web de TELUS

Les services Relations avec les investisseurs et Communications sont chargés de mettre à jour les documents d'information sur le site Web de TELUS. La communication d'information importante sur le site Web de TELUS ne saurait être assimilée à une communication au public et ne constitue pas une divulgation adéquate d'information importante. Les services Relations avec les investisseurs et Communications doivent s'assurer que l'information importante est diffusée à tous les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières applicables et divulguée au public avant sa communication sur le site Web de TELUS. Tous les documents déposés publiquement, y compris les communiqués contenant de l'information importante, doivent être accessibles sur le site Web de TELUS dès que possible après l'autorisation de leur dépôt ou leur affichage dans les systèmes SEDAR ou EDGAR.

Le site Web de TELUS doit comprendre un avis informant le visiteur que l'information affichée est exacte au moment de sa publication sur le site, mais que la société dénie toute intention ou obligation de la mettre à jour, et qu'elle peut être remplacée par des communications ultérieures.

Toute communication sur le site Web de TELUS, y compris les documents textes et le matériel audiovisuel, doit contenir sa date de publication. L'information importante sur le site Web de TELUS doit être conservée pendant au moins deux ans (voir aussi la section « Conservation des documents d'information » ci-dessus).

Les liens du site Web de TELUS vers les sites Web de tiers doivent contenir un avis informant le visiteur qu'il quitte le site Web de TELUS et que la société décline toute responsabilité quant au contenu des autres sites.

14.2 Forums de discussion sur Internet, sessions de clavardage, blogues, babillards et courrier électronique

En raison de l'instantanéité des communications électroniques, nous décourageons la participation des membres de l'équipe TELUS aux discussions sur la société dans des forums de discussion sur Internet, des sessions de clavardage, des blogues ou sur des babillards. Si un membre de l'équipe TELUS participe à de tels échanges, il ne doit jamais discuter de renseignements confidentiels ou d'information importante.

15. Relations avec les organismes de réglementation

Si une Bourse ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières lui demande une déclaration publique, notamment en réponse à une rumeur, le comité de divulgation doit évaluer la nécessité de faire cette déclaration et en définir le contenu, s'il y a lieu. Dans sa décision, le comité de divulgation peut, s'il le juge approprié, prendre en compte l'avis de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'autres conseillers externes, le cas échéant.

Le chef des finances, le vice-président, Relations avec les investisseurs, et l'avocate-conseil et secrétaire sont chargés de recevoir les demandes du service de surveillance du marché des Bourses en rapport avec une activité inhabituelle du marché ou des rumeurs.

Le service Relations avec les investisseurs est chargé de contacter les services de surveillance du marché des Bourses avant la communication d'une information importante, afin que ceux-ci surveillent toute activité inhabituelle et déterminent, en consultation avec un membre du comité de divulgation, s'il faut suspendre toute opération sur les titres (voir aussi la section « Communication sélective involontaire »).

16. Relations avec la communauté d'investissement

16.1 Généralité

Lors des communications avec des analystes en placements, des porteurs de titres, des investisseurs potentiels et les médias, il convient d'éviter :

- les communications sélectives;
- la distribution de rapports d'analystes en placements (seule la liste de tous les analystes qui nous servent peut être fournie); et
- la formulation de commentaires sur les estimations des bénéfices et les hypothèses financières pour la période en cours, sauf en ce qui concerne les renseignements déjà connus du public.

16.2 Périodes de silence

Pendant les périodes de silence, il est interdit aux membres de l'équipe TELUS de commenter les estimations des résultats et les hypothèses financières pour la période en cours, sauf pour citer des indications déjà données au public ou y faire référence. Ils doivent se restreindre à commenter l'information déjà accessible au public ou l'information non importante. Durant les périodes de silence, les membres de l'équipe TELUS doivent aussi éviter d'organiser des réunions (en personne ou par téléphone) avec des analystes en placements, des porteurs de titres, des investisseurs potentiels et les médias sur des sujets d'importance pour les investisseurs, sauf en réponse à des demandes non sollicitées concernant de l'information factuelle. Cependant, la société n'est pas tenue de rompre tout contact avec les analystes ou les investisseurs pendant ces périodes. Par exemple, la société peut participer à des réunions et à des conférences sur l'investissement organisées par des tiers en autant qu'elle ne fasse pas de communication sélective d'information importante encore inconnue du public.

16.3 Conférences téléphoniques

Normalement, la société organise tous les trimestres des conférences téléphoniques avec ses analystes en placements et d'autres intervenants dès que possible (en général dans un délai d'un jour ouvrable) après la communication des résultats financiers. En temps normal, les médias sont invités à assister aux conférences téléphoniques et les investisseurs peuvent les écouter. Une conférence téléphonique peut également avoir lieu après l'annonce d'une information importante ou d'un événement important; cependant, elle ne saurait être assimilée à une communication au public.

La société annonce habituellement la date et l'heure d'une conférence téléphonique au moyen des listes de distribution (investisseurs et médias) et d'un article affiché sur le site Web de TELUS, dans la section à l'intention des investisseurs. Un enregistrement audio de la conférence est mis à disposition soit par téléphone, soit par diffusion sur le Web pendant une durée limitée, et le service Relations avec les investisseurs peut en conserver une bande pour son registre des divulgations de la société. Normalement, la société affiche également des diapos récapitulatives sur le site Web de TELUS au moment de la conférence téléphonique.

Le vice-président, Relations avec les investisseurs, et le chef des finances (et d'autres membres du comité de divulgation, le cas échéant) tiennent habituellement une réunion de bilan dès que possible après la conférence téléphonique. Si, lors de cette réunion, on découvre une communication sélective involontaire d'information importante jusque-là non divulguée ou l'inexactitude d'une déclaration faite au cours de la conférence téléphonique qui peut porter à conséquence, le comité de divulgation doit déterminer les mesures appropriées à prendre (voir la section « Communication sélective involontaire » ci-dessus).

16.4 Rencontres d'analystes

Les dirigeants de la société peuvent rencontrer des analystes et des gestionnaires de portefeuilles de manière individuelle ou en petits groupes au besoin, et appeler des analystes et des investisseurs ou donner suite à leurs appels en temps utile. Normalement, le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou son représentant, assiste à ces rencontres. S'il ne le peut pas, il est autorisé à informer d'avance les participants à la rencontre de la divulgation publique que fera la société, afin d'assurer la cohérence des messages et de la communication. Si possible, les déclarations et les réponses aux questions majeures ou de haut niveau attendues doivent être préétablies ou discutées d'avance par le service Relations avec les investisseurs. La présence du vice-président, Relations avec les investisseurs, à ces réunions ou à la séance d'information préalable vise à prévenir la communication sélective d'information importante encore inconnue, à assurer l'exactitude de toutes les déclarations et à permettre un suivi cohérent auprès des porte-parole autorisés.

En général, les conversations avec les analystes doivent se limiter à des explications ou à des éclaircissements sur l'information importante communiquée au public ou sur d'autres informations non importantes ou non confidentielles, comme de l'information non importante dissociée pouvant intéresser des personnes en particulier. Bien que la société doive fournir la même information, verbalement ou par écrit, à toute personne qui en fait la demande, elle n'est pas tenue de consigner officiellement toutes les discussions sans importance.

La société doit tenir à jour une « foire aux questions » sur le site Web de TELUS et s'efforcer de fournir, aux tiers qui le lui demandent, une information non importante similaire à celle qu'elle a communiquée aux analystes et aux investisseurs institutionnels.

Si, pour une raison quelconque, de l'information importante est communiquée de manière sélective aux analystes, investisseurs ou médias dans le cadre d'un forum ou qu'une information fautive ou trompeuse leur est transmise, les membres du comité de divulgation doivent en être avisés sans délai (voir la section « Communication sélective involontaire » ci-dessus) afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

16.5 Rapports d'analystes et modèles

Le chef des finances et le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou leurs représentants, peuvent examiner les versions préliminaires des rapports d'analystes et des modèles financiers de haut niveau et en commenter les hypothèses sous-jacentes. Ces commentaires, toutefois, se limitent à la correction d'éléments factuels résultant d'hypothèses fondées sur des données inexacts, et donc irréalistes, et ils ne peuvent pas comprendre d'information importante inconnue du public (voir la section « Résultats, bénéfices et autres estimations communiqués aux analystes » ci-dessous).

La société peut parler des tendances économiques et sectorielles généralement connues du public qui peuvent avoir une incidence sur ses affaires. La société peut vérifier le rapport ou le modèle au plan des données historiques concrètes et de l'exactitude du compte rendu des informations financières prospectives divulguées antérieurement, mais cet examen ne doit pas nécessairement porter sur l'information incertaine ou les conclusions du modèle ou du rapport. La société ne doit pas exprimer sa « satisfaction » à l'égard des rapports et modèles préliminaires des analystes.

Les rapports définitifs de l'analyste sont la propriété de son employeur, et la société ne doit pas laisser entendre qu'elle les approuve en les rendant généralement accessibles au public ou aux

membres de son équipe. En revanche, la société peut distribuer les rapports d'analystes à son conseil d'administration, à ses cadres supérieurs, à ses agences de crédit et à ses conseillers financiers et professionnels pour les aider à surveiller les communications concernant TELUS et l'incidence des changements dans l'entreprise sur leur analyse.

La société doit afficher sur son site Web la liste complète des analystes qui peuvent remettre des rapports à leurs clients (quelles que soient leurs recommandations), avec le nom de leur employeur et leur numéro de téléphone, mais sans aucun lien vers leurs sites Web ou leurs publications.

16.6 Résultats, bénéfices et autres estimations communiqués aux analystes

Les réponses données par le chef des finances et le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou son représentant, aux demandes d'analystes concernant les résultats, les bénéfices et d'autres estimations doivent se limiter aux prévisions et indications déjà communiquées au public, ainsi qu'à la fourchette et à la moyenne des estimations établies par d'autres analystes. La société ne doit pas guider les analystes en ce qui concerne les prévisions des bénéfices.

Si la direction pense que les résultats à venir risquent de différer sensiblement des indications données précédemment par la société (en particulier si elle s'attend à ce que les bénéfices soient inférieurs à la fourchette exprimée), le comité de divulgation doit évaluer s'il convient de publier un communiqué et d'organiser une conférence téléphonique pour expliquer ce changement.

17. Relations avec les médias

Les conférences de presse sur des sujets financiers se tiennent normalement dans le cadre de forums indépendants des investisseurs, mais l'accès à l'information communiquée doit être le même à tous égards importants. Le service Relations avec les médias ou Relations avec les investisseurs doit assister aux conférences de presse afin de vérifier qu'aucune information importante n'est communiquée au public.

La société ne doit fournir aucune information importante ni aucun document connexe en exclusivité à un journaliste.

Les porte-parole auprès des médias doivent répondre rapidement à toutes les questions des médias. La haute direction ou les experts doivent participer aux annonces importantes, le cas échéant, pour assurer une plus grande crédibilité et une communication plus éclairée.

18. Information prospective

L'information prospective ne doit être communiquée qu'avec prudence et seulement dans les circonstances établies par le chef des finances ou par le vice-président, Relations avec les investisseurs. Dans la mesure où de l'information prospective est fournie dans les documents d'information exigés par la législation en valeurs mobilières, elle doit être clairement identifiée comme telle et toutes les hypothèses importantes ayant servi à son élaboration doivent être mentionnées.

Les déclarations écrites ou orales doivent être accompagnées des mises en garde de rigueur, notamment en ce qui concerne les risques et les incertitudes qui pourraient entraîner une différence notable entre les résultats réels et l'information financière prospective. Une mise en garde par

laquelle la société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de revoir l'information prospective, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres motifs, doit également être comprise dans ces déclarations. Malgré cette mise en garde, si ultérieurement, les résultats réels s'écartent de manière notable des déclarations antérieures, la société peut, à sa discrétion, décider de publier un communiqué. Le cas échéant, la société peut revoir ses indications concernant les répercussions prévues sur les résultats et bénéfices ou sur d'autres mesures de rendement clés.

Au début de chaque conférence téléphonique ou présentation, un porte-parole de la société doit déclarer que l'information prospective peut être discutée. Cette déclaration doit être accompagnée des mises en garde appropriées ou faire référence aux avertissements contenus dans les documents publics qui exposent en détail les hypothèses, les sensibilités, les risques et les incertitudes.

Si la société a émis une prévision ou une projection en rapport avec une notice d'offre, conformément à la législation en valeurs mobilières, elle doit la mettre à jour régulièrement, comme l'exige la législation.

19. Communication de la politique et conséquences de son non-respect

Tous les membres de l'équipe TELUS doivent être avisés de la présente politique et de son importance. Cette politique doit être strictement respectée. Toute infraction peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Si vous avez connaissance d'une infraction possible à la présente politique, nous vous encourageons à la signaler; la section « Personnes à contacter » ci-dessous.

20. Responsabilité individuelle

Il incombe à tous les membres de l'équipe TELUS de se conformer aux lois et à la présente politique, à défaut de quoi ils s'exposent à des sanctions juridiques, de même qu'à des mesures disciplinaires imposées par la société.

21. Personnes à contacter

Pour toute question sur la présente politique ou sur les obligations qu'elle vous impose, veuillez communiquer avec votre superviseur, le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou avec la première vice-présidente, avocate-conseil et secrétaire.

Si vous avez connaissance d'une infraction possible à la présente politique, nous vous encourageons à la signaler au directeur, Éthique et respect des contrôles internes, au 1-866-515-6333 (pour en savoir plus, veuillez consulter la politique de TELUS en matière d'éthique qui se trouve sur le réseau intranet).

Annexe A

Extrait de la section 4.3 de l'Instruction générale 51-201 : exemples d'information importante

Voici des exemples d'informations qui peuvent être importantes si elles entraînent ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles entraînent un changement appréciable dans le cours ou la valeur des titres d'un émetteur assujéti :

- Modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la société
- Réorganisations importantes, regroupements, fusions
- Offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange
- Placement public ou privé de nouveaux titres
- Remboursements ou rachats planifiés de titres
- Fractionnements d'actions planifiés
- Modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celle-ci en la matière
- Modifications importantes des droits des porteurs de titres
- Augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme
- Variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
- Modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société
- Événements ayant une incidence sur la technologie, les produits ou les débouchés de la société
- Conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
- Nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants
- Déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation
- Acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- Emprunt ou prêt d'une somme importante
- Constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société
- Modifications des décisions des agences de notation
- Nouvelles ententes de crédit significatives

Annexe B

Liste de contrôle relative à la divulgation de l'information aux fins de l'approbation et(ou) de l'examen d'une présentation

La liste de contrôle suivante est valide jusqu'en avril 2008. La version actuelle à utiliser lorsqu'on souhaite obtenir un examen ou une approbation se trouve sur le site intranet de TELUS.

Liste de contrôle relative à divulgation de l'information aux fins de l'approbation et(ou) de l'examen d'une présentation

1. Votre nom : _____
2. Votre numéro de téléphone : _____
3. Votre adresse électronique : _____
4. Date de la présentation : _____
5. Sujet de la présentation : _____
6. Ville et lieu de présentation : _____
7. Taille de l'auditoire : _____
8. Données démographiques sur l'auditoire (par exemple, gens d'affaires, actionnaires, réunion de chambre de commerce, membres de l'équipe TELUS (précisez le service, etc.) :

9. Média de présentation : (par exemple, vidéo, présentation PowerPoint, etc.) _____
10. Est-ce que des membres des médias d'information seront présents? Oui ou Non _____
11. Le sujet, la présentation ou la séance des questions et réponses porteront-ils sur des questions de nature délicate du point de vue de la concurrence comme les plans relatifs à la LANA ou à la télévision IP? Veuillez expliquer l'objet de votre présentation. REMARQUE : Si vous répondez oui à la présente question, veuillez faire parvenir le formulaire au vice-président, Relations avec les investisseurs et(ou) au vice-président, Communications externes (se reporter aux derniers paragraphes du formulaire).
12. Le sujet ou la présentation porteront-ils sur de l'information financière prospective qui n'est pas déjà connue du public, etc.? Veuillez expliquer l'objet de votre présentation. REMARQUE : Si vous répondez oui à la présente question, veuillez faire parvenir le formulaire au vice-président, Relations avec les investisseurs et(ou) au vice-président, Communications externes (se reporter aux derniers paragraphes du formulaire).
13. Devrais-je soumettre la présente présentation aux Relations avec les investisseurs de TELUS?
 Oui ou Non.

- *Vous devriez transmettre votre présentation aux Relations avec les investisseurs si la présentation est donnée devant un auditoire externe ou un auditoire interne important (50 personnes ou plus) et si elle porte sur des résultats opérationnels ou financiers ou des questions de concurrence importantes qui concernent TELUS. Il faut normalement trois jours ouvrables aux Relations avec les investisseurs pour examiner la présentation et vous transmettre une réponse.*
- *Remarque : la meilleure source de divulgation publique à jour est la section à l'intention des investisseurs qui se trouve sur le site Web externe de TELUS : telus.com/investors (par exemple, on y trouve des diapositives sur les objectifs de 2007 et les conférences téléphoniques, les plus récentes présentations aux investisseurs, les derniers rapports financiers trimestriels ainsi que de l'information additionnelle pour les investisseurs).*